

Arrêt

n° 218 375 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GATUNANGE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 7 juillet 1978 à Bujumbura.

A partir de l'année 2010, vous acheminez des véhicules depuis la Tanzanie vers le Burundi ou le Rwanda.

Vers 2010, vous entamez une relation avec U.A.A., de nationalité Tanzanienne. Le 8 décembre 2012, elle donne naissance à votre fils I.J.G. à Dar Esa Salam. Le 1er février 2013, vous vous mariez en Tanzanie avec votre partenaire. Cependant, bien que votre épouse et votre enfant résident en Tanzanie, vous continuez à vivre principalement à Bujumbura au Burundi.

En avril 2015, vous participez dans les rues de Bujumbura à deux manifestations contre la volonté du président Pierre NKURUNZIZA de briguer un troisième mandat. Au cours de la deuxième manifestation vous êtes blessé à la jambe.

Le 28 avril 2015, vous vous trouvez en compagnie de P.N. dans votre quartier de Jabe. Quatre imbonerakure (jeunes miliciens du parti au pouvoir) accompagnés de trois policiers vous abordent et se mettent à vous frapper. Ils vous accusent d'avoir tiré des coups de feu dans le quartier. Vous répondez que vous ne possédez pas d'arme. Il trouvent sur vous une liste de personnes qui vous doivent de l'argent dans le cadre de votre commerce et utilisent ce prétexte pour vous accuser d'organiser les manifestations. Soudain, des jeunes du quartier se mettent à crier, jeter des cailloux et tirer en l'air, si bien que les policiers et les imbonerakure quittent les lieux. Vous décidez alors de vous rendre dans le quartier de Buyenzi. Vous revenez dans votre habitation le lendemain. Le soir, des policiers accompagnés d'imbonerakure reviennent dans le quartier pour arrêter des jeunes. Patrick est arrêté mais vous échappez à cette vague d'arrestations. Vous décidez de vous cacher chez des amis dans le quartier de Buyenzi.

En septembre 2015, vous vous rendez en Tanzanie pour échapper aux persécutions dont vous êtes la victime au Burundi.

En 2016, vous retournez trois jours au Burundi pour y acheminer un véhicule. Vous retournez ensuite en Tanzanie.

En octobre ou novembre 2016, vous vous trouvez au port de Dar-Es-Salam où vous attendez des véhicules à acheminer. Un de vos collègues chauffeur vous invite à aller manger. Après être monté dans son véhicule, deux personnes ferment les portes. Vous comprenez tout de suite que vous avez affaire avec des personnes qui travaillent pour les services de sécurité burundais. Vous parvenez à ouvrir la portière et à sauter hors du véhicule.

Une semaine plus tard, alors que vous acheminez un véhicule vers le Rwanda, vous vous arrêtez à Kahama pour y passer la nuit. L'employé de l'auberge où vous vous êtes arrêté vous prévient du fait que des personnes sont à votre recherche. Vous décidez alors de confier le véhicule à un autre chauffeur et vous retournez chez vous à Dar-Es-Salam. Vous réalisez alors que vous n'êtes pas en sécurité en Tanzanie. Sous les conseils de votre ami A.P. vous contactez un passeur pour qu'il vous fournisse un passeport et un visa Schengen.

Le 31 janvier 2017, vous quittez la Tanzanie muni d'un passeport tanzanien au nom de G.I.K.. Vous arrivez en Espagne le 1er février 2017. Vous prenez ensuite un bus pour arriver en Belgique le 6 février 2017.

Le 13 février 2017, vous décidez d'introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En avril 2017, vous devenez membre de la section belge du parti politique d'opposition burundais Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il ressort de l'analyse de l'ensemble de votre dossier que vous possédez la nationalité tanzanienne.

Ainsi, vous déclarez posséder la seule nationalité burundaise et vous fondez vos craintes de persécutions vis-à-vis des autorités burundaises. Vous estimez en effet que les autorités burundaises vous persécutent en raison de votre opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Toutefois, le Commissariat général est convaincu que vous possédez la nationalité tanzanienne.

Il ressort en effet des informations objectives en possession du Commissariat général que vous avez obtenu un passeport tanzanien le 4 avril 2008 au nom de G.I.K.. Avec ce passeport, vous avez obtenu un visa Schengen délivré par l'ambassade d'Espagne en Tanzanie valable du 27 janvier au 7 février 2017. Cependant, vous avez déclaré dès l'introduction de votre demande d'asile qu'il s'agissait d'un faux passeport que vous avez obtenu par l'entremise d'un passeur surnommé « Jeff ». Vous ajoutez que c'est ce dernier qui a également fait toutes les démarches pour vous obtenir un visa Schengen auprès de l'ambassade d'Espagne, votre rôle s'étant exclusivement limité à apposer vos empreintes digitales (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p. 5 à 7 et notes de l'entretien personnel du 25 mai 2018, p. 16). Toutefois, au vu des informations objectives en sa possession, d'une part, et des documents et des déclarations que vous livrez, d'autre part, le Commissariat général n'est en rien convaincu par votre version des faits.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre signature se trouve sur le formulaire de demande de visa qui a été enregistré par l'ambassade d'Espagne (cf. dossier de demande visa ajouté à la farde bleue du dossier administratif). En effet, votre signature se trouve en page 3 et 4 de ce formulaire. Or, ces deux signatures et celles qui se trouvent sur l'acte de mariage que vous avez déposé ou encore celles se trouvant sur les documents que vous avez signés dans le cadre de votre demande de protection internationale (annexe 26, questionnaire CGRA du 22 mai 2017, dépôt de document, confirmation du domicile élu) sont parfaitement identiques. Dans ces conditions, force est de constater que c'est vous qui avez signé en personne le formulaire de demande visa déposé auprès de l'ambassade d'Espagne de Dar-Es-Salam le 12 janvier 2017. Ce constat contredit vos déclarations selon lesquelles vous auriez uniquement fait enregistrer vos empreintes digitales, votre passeur se chargeant de toutes les autres démarches en vue de vous fournir un visa (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p. 7). Le fait que vous ayez signé ce document démontre que vous avez vous-même introduit votre demande de visa auprès de l'ambassade d'Espagne.

Ensuite, il convient de relever que les passeports Tanzaniens valables 10 ans tels que le vôtre disposent de caractéristiques de sécurités telles qu'une photo du détenteur qui se répète en hologramme sous une lumière UV en plus d'un hologramme sur la photo et des armoiries se trouvent en filigrane sur toutes les pages du passeport (cf. document refworld sur les passeports tanzaniens ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dans ces conditions, ce type de passeport n'est pas aisément falsifiable. Or, il n'est pas permis de douter du fait que lors du traitement d'une demande de visa Schengen, le consulat d'Espagne vérifie scrupuleusement l'authenticité des passeports qui leur sont transmis. Dès lors, il y a lieu de considérer que votre passeport obtenu en 2008 est un vrai spécimen. Ce constat déforce grandement la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre passeport est un faux document qui vous aurait été remis en 2017 pour vous permettre de fuir la Tanzanie. Il ressort donc de ce qui précède que selon toute vraisemblance ce passeport est un vrai document de voyage qui vous a été délivré à votre nom en 2008. Il convient donc de considérer que vous possédez la nationalité tanzanienne.

De plus, l'analyse des documents qui ont été déposés lors de l'introduction de votre demande de visa Schengen auprès de l'ambassade d'Espagne à Dar-Es-Salam renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous possédez bien la nationalité tanzanienne sous le nom de G.I.K. (cf. dossier de demande visa ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Ainsi, vous déclarez avoir contacté Jeff pour qu'il vous fournisse un faux passeport en novembre 2016 (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p. 20). Toutefois, l'analyse des relevés bancaires qui se trouvent dans votre demande de visa invalide vos déclarations à cet égard. Les relevés bancaires d'un compte à votre nom à la Bank Of Afrika a été ajouté à votre demande de visa afin de prouver vos capacités financières.

Ces documents concernent les transferts d'argent qui ont été effectués sur ce compte entre le 1er juillet 2016 et le 10 janvier 2017. Relevons que ces documents sont cachetés et signés, que le nom et l'adresse de l'agence bancaire figurent sur ces relevés, et que ces documents émanent d'une grande banque internationale présente dans 18 pays dont la France. En outre, ces relevés sont accompagnés d'une lettre d'un responsable de l'agence directement adressée au service Visa de l'ambassade

d'Espagne à Dar-Es-Salam. Il s'agit donc selon toute vraisemblance de vrais documents bancaires. Dans ces conditions, ces relevés bancaires démontrent que vous avez possédé un compte au nom de G.I.K. depuis au moins le 1er juillet 2016. Dès lors, force est de constater que vous utilisiez déjà l'identité de G.I.K. avant d'entamer les démarches pour fuir la Tanzanie en novembre 2016. Ce qui précède contredit vos déclarations selon lesquelles G.I.K. est une fausse identité qui vous aurait été attribuée par J. lorsqu'il vous aurait obtenu un faux passeport tanzanien au début de l'année 2017. Cette contradiction renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre véritable identité n'est pas I.G., mais bien G.I.K. et que vous possédez la nationalité tanzanienne.

En outre, toujours dans votre dossier de demande de visa, il est mentionné que votre employeur est la société Ngabani Auto Spare Parts Limited. Cette société, comme le mentionne son manager administratif dans son courrier joint à votre demande de visa, distribue des pièces de véhicules en Tanzanie. Force est de constater que les activités de cette entreprise sont très proches de la profession que vous déclarez avoir exercée en Tanzanie, au Rwanda et au Burundi, à savoir l'acheminement de véhicules depuis le port de Dar-Es-Salam (notes de l'entretien personnel du 25 mai 2018, p. 12 et 13). Le Commissariat général estime à cet égard qu'il ne peut s'agir d'une simple coïncidence. Au contraire, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait raisonnable de considérer que cette entreprise vous a réellement employé en Tanzanie. Ce constat constitue un indice supplémentaire renforçant la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez vous-même fait cette demande de visa à l'ambassade d'Espagne avec un passeport tanzanien authentique à votre nom, et en déposant les relevés de votre véritable compte bancaire, ainsi que les coordonnées de votre employeur en Tanzanie. Ce qui précède conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous possédez bel et bien la nationalité tanzanienne.

Par ailleurs, il convient de rappeler que vous vous êtes marié en Tanzanie avec une femme tanzanienne. En outre, de votre union est né un enfant qui a toujours vécu en Tanzanie. De surcroît, vous parlez le swahili, la langue véhiculaire en Tanzanie (cf. déclaration concernant la procédure ajoutée à la farde bleue du dossier administratif). Les éléments précités pris isolément ne constituent pas en tant que tels des preuves de votre nationalité. Ils constituent néanmoins un faisceau d'indices supplémentaires qui amènent le Commissariat général à considérer que vous êtes bel et bien Tanzanien.

De surcroît, vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais résidé de façon principale en Tanzanie avant 2015 ne convainquent pas le Commissariat général. Ce dernier estime en effet que vos propos à cet égard sont incohérents. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous ne résidez pas en Tanzanie depuis 2013 avec votre épouse et votre enfant, alors que votre activité professionnelle pourrait vous le permettre dans la mesure où tous les véhicules que vous acheminez vers le Burundi, le Rwanda ou le Congo viennent de Dar-Es-Salam, vous répondez que vos documents ne vous le permettraient pas car « quand on vous accorde un visa, c'est pour peu de temps ». Toutefois, dans la mesure où vous dites passer déjà plusieurs mois par an à Dar-Es-Salam pour y attendre les véhicules qui doivent arriver au port, ajouté au fait que votre épouse est tanzanienne et réside avec votre fils en Tanzanie, tout porte à croire qu'il vous serait aisé d'obtenir un permis de séjour dans ce pays. Confronté à ce raisonnement, vous répondez que vous auriez pu obtenir un permis de séjour mais que vous n'avez pas voulu en faire la demande. Il vous est dès lors demandé la raison pour laquelle vous avez agi de la sorte alors que votre famille vivait en Tanzanie et que l'essentiel de votre activité professionnelle y était basée. Vous avancez alors le fait que vous ne pouvez pas vivre en Tanzanie en tant que Burundais, d'autant plus que vos patrons sont burundais et rwandais. Cependant, vous aviez déclaré auparavant que vous n'aviez pas de patrons mais bien des clients, et vous aviez également affirmé que vous pouviez facilement vous procurer un permis de séjour en Tanzanie. Force est donc de constater que vous modifiez vos propos successifs au gré des questions qui vous sont posées. Ce constat amenuise la crédibilité de vos explications. De surcroît, ce faisant vous n'apportez aucune explication convaincante concernant la raison pour laquelle vous avez continué à vivre de façon principale au Burundi après votre mariage en Tanzanie en 2013. Vous avancez finalement le fait que vous ne pouviez pas vivre en Tanzanie parce que votre travail n'était pas reconnu. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se satisfaire de cette explication.

Cette dernière contredit d'une part votre déclaration initiale selon laquelle vous auriez pu sans mal obtenir un permis de séjour et, d'autre part, le simple fait d'être marié avec une tanzanienne et avoir un fils né dans ce pays pouvait suffire à vous permettre d'obtenir un permis de séjour dans ce pays (notes de l'entretien personnel du 25 mai 2018, p. 12 à 15). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste sans savoir les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas installé en Tanzanie alors que votre famille et l'essentiel de votre activité professionnelle s'y trouvaient. Ce constat jette le trouble sur vos

déclarations selon lesquelles vous résidiez de façon principale au Burundi. Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous êtes de nationalité tanzanienne, vous résidiez en Tanzanie, où se trouvent votre épouse et votre enfant, et où vous avez obtenu un passeport tanzanien à votre nom en 2008.

De même, vos déclarations successives concernant le moment où vous avez fui le Burundi pour la Tanzanie sont incohérentes. Ainsi, vous affirmez une première fois à l'Office des étrangers le 6 mars 2017 que vous avez vécu au Burundi de 1995 à 2016, avant de vous installer en Tanzanie (cf. questionnaire de l'Office des étrangers ajouté au dossier administratif). Lors de votre deuxième entretien à l'Office des étrangers le 22 mai 2017, vous alléguiez cette fois avoir fui le Burundi pour la Tanzanie en mai 2015 (cf. questionnaire CGRA ajouté au dossier administratif). Enfin, lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 4 décembre 2017, vous dites avoir fui le Burundi non pas en mai, mais bien en septembre 2015 (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p. 19). Force est donc de constater que vos propos successifs concernant un élément essentiel de votre récit, à savoir le moment où vous avez fui votre pays pour vous réfugier en Tanzanie sont sensiblement différents. Confronté à cette incohérence, vous invoquez tantôt une incompréhension de l'interprète à l'Office des étrangers, tantôt le fait d'avoir « perdu la tête ». Cependant, vous avez signé les différentes déclarations que vous avez tenues devant l'Office des étrangers et vous étiez assisté d'un interprète, si bien qu'il ne peut s'agir d'un simple malentendu (idem, p. 20 et 21). De plus, le Commissariat général constate que vous vous exprimez sans difficulté particulière lors des deux entretiens personnels, si bien que vous ne semblez en rien avoir perdu vos facultés mentales. Dans ces conditions, vos explications ne sont pas de nature à relever la cohérence de vos propos. Dès lors, l'incohérence ici relevée dans vos propos successifs amenuise encore davantage la crédibilité de vos propos selon lesquels vous résidiez de façon principale au Burundi avant 2015 alors que votre famille se trouvait en Tanzanie. Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous possédez bel et bien la nationalité Tanzanienne.

Par ailleurs, vos allégations selon lesquelles vous avez oublié votre passeport burundais lors de votre fuite du Burundi ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits. Tout, d'abord, il convient de rappeler, comme cela a été développé plus haut, que vos déclarations successives concernant le moment où vous avez fui le Burundi sont particulièrement incohérentes, si bien que le Commissariat général n'est en rien convaincu par les circonstances de votre fuite. Dans ces conditions, l'oubli de votre passeport dans les circonstances que vous décrivez n'est guère établi. Quoiqu'il en soit, vos déclarations sur l'oubli de votre passeport sont elles-mêmes incohérentes. En effet, lorsqu'il vous est demandé où et quand vous avez oublié votre document de voyage, vous répondez dans un premier temps que c'était en 2015, chez vous, à Jabe. Invité à être plus précis, vous revenez sur vos propos initiaux en affirmant que c'est en 2016 que vous l'avez oublié dans votre maison. Or, plus tard au cours de l'entretien, vous dites que lorsque vous êtes retourné en 2016 au Burundi pour livrer un véhicule vous vous êtes rendu dans le quartier de Buyenzi mais pas dans le quartier de Jabe où se trouvait votre habitation car des personnes étaient à votre recherche pour vous tuer. Force est donc de constater que vos propos successifs ne sont pas compatibles. Vous affirmez en effet une première fois que vous avez oublié votre passeport dans votre habitation de Jabe en 2016, puis vous déclarez que vous n'êtes pas retourné chez vous cette année-là mais bien dans le quartier de Buyenzi (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p. 5, 6, et 19). Le constat selon lequel vos propos à cet égard ne sont pas cohérents amenuise la crédibilité de votre récit concernant « l'oubli » de votre passeport burundais. En outre, lorsque vous décrivez votre fuite du Burundi 2016, vous ne déclarez à aucun moment avoir agi dans la précipitation. Vous affirmez en effet que vos connaissances dans le quartier de Buyenzi vous ont conseillé de fuir le Burundi, si bien que vous n'avez pas agi dans la précipitation mais en suivant le conseil de vos proches. Dans ces circonstances, il n'est pas crédible que vous ayez oublié un document aussi important que votre passeport, qui devait vous permettre d'exercer votre profession en vous rendant dans différents pays de la région des Grands Lacs pour y livrer des véhicules. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant la perte de votre passeport burundais.

Ce constat conduit le Commissariat général à considérer que vous ne possédez pas de passeport burundais et que le seul véritable document de voyage que vous avez eu en votre possession ces dernières années est le passeport tanzanien délivré en 2008 et qui vous a permis de vous rendre en Europe. Le Commissariat général est dès lors convaincu que vous possédez la nationalité tanzanienne.

Enfin, le fait que vous parlez kirundi, la langue véhiculaire du Burundi, et que vous ayez une bonne connaissance de ce pays n'énervent en rien les constats dressés supra selon lesquels vous possédez la

nationalité tanzanienne. Il est en effet tout à fait possible que vous ayez été élevé par des parents burundais, ou que vous ayez vécu pour une longue période au Burundi, tout en ayant acquis la nationalité tanzanienne à la naissance ou plus tardivement. En effet, plus de 200 000 burundais se trouvent ainsi sur le territoire tanzanien depuis 1972 et leurs enfants sont nés en Tanzanie. En 2008, les autorités tanzaniennes ont lancé une vaste campagne de naturalisation des réfugiés burundais sur son territoire. Par ailleurs, la loi sur la citoyenneté de la Tanzanie de 1995 consacre le droit du sol et permet d'obtenir la citoyenneté par naturalisation sous certaines conditions (cf. loi sur la citoyenneté tanzanienne et articles ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Au vu de ce qui précède, il est tout à fait possible que vous soyez un burundais d'origine qui a obtenu la nationalité tanzanienne, soit par le fait d'être né sur le territoire tanzanien, soit par naturalisation. Le fait que vous vous soyez fait délivrer un passeport en 2008, ou même avant, démontre à suffisance que vous disposez de cette nationalité.

Par ailleurs, il échet de relever à ce stade que vous n'apportez pas d'élément de preuve susceptible d'établir, de manière raisonnable, que vous disposez de la nationalité burundaise. Ainsi, vous déposez au dossier administratif une carte d'identité nationale burundaise. Or, compte tenu de la corruption importante qui touche l'administration de ce pays et la facilité avec laquelle il est possible de se faire délivrer des documents contre rémunération (cf. information ajoutée à la farde bleue du dossier administratif), la force probante d'un tel document, facilement falsifiable, est toute relative. Le Commissariat est également interpellé par le constat du fait que la photographie apposée sur cette carte d'identité supposée avoir été délivrée en 2011 est identique en tous points à celle qui figure dans votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade d'Espagne à Dar-Es-Salam le 12 janvier 2017 après votre fuite du Burundi (voir document EvibelNG du 6/03/2017 versé au dossier administratif). Ainsi, dans la mesure où vous affirmez avoir quitté le Burundi en 2016 sans repasser par votre maison, oubliant même d'emporter votre passeport burundais, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez emporté un exemplaire de la photographie que vous aviez utilisée cinq années plus tôt pour vous faire délivrer votre carte d'identité. Dans ces conditions ce document ne peut, à lui seul, attester de votre identité et de votre nationalité burundaise ou, en tout état de cause, inverser le constat selon lequel vous possédez la nationalité tanzanienne.

Il convient donc d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au seul pays dont il est établi que vous avez la nationalité, à savoir la Tanzanie. Or, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune crainte fondée de persécution en Tanzanie.

*Ainsi, aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée **par rapport au pays dont il possède la nationalité**. Il convient donc d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Tanzanie.*

Tout, d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par la crédibilité des faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis au Burundi ou en Tanzanie. En effet, comme cela a été développé plus haut, vos propos concernant les circonstances de votre fuite du Burundi sont à ce point incohérents qu'il est impossible d'accorder foi à votre récit. En outre, comme cela a également été expliqué plus haut, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par le fait que vous ayez vécu de façon principale au Burundi depuis votre mariage en Tanzanie en 2013. Ce constat amenuise lui aussi la crédibilité des faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis au Burundi et qui sont à l'origine de ceux que vous déclarez avoir fui en Tanzanie. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos craintes de persécutions que vous attribuez aux services de sécurité burundais en Tanzanie.

Quoiqu'il en soit, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez aucunement épuisé toutes les voies de recours internes dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Tanzanie. Interrogé sur votre capacité à porter plainte en Tanzanie contre vos agents de persécution, vous répondez que vous n'en avez pas la possibilité car vous ne possédez aucun document vous permettant de le faire. Toutefois, vous admettez que si vous aviez la nationalité tanzanienne, vous auriez été porter plainte (notes de l'entretien personnel du 25 mai 2018, p. 15 et 16). Or, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, le Commissariat général est convaincu que vous possédez la nationalité tanzanienne et que vous aviez un passeport en votre

possession pour le prouver. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que vous avez la capacité d'obtenir une protection de la part de vos autorités tanzanienne, si bien que vos craintes de persécutions ne sont pas fondées.

De surcroît, le constat selon lequel les autorités tanzaniennes vous ont délivré un passeport en 2008 et que vous avez pu, en janvier 2017, quitter la Tanzanie en toute légalité muni de votre document de voyage et d'un visa Schengen démontre que vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez aucune crainte fondée de persécution en Tanzanie, pays dont vous possédez la nationalité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

La carte d'identité burundaise ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir votre identité ni votre nationalité, au vu des éléments développés plus avant dans cette décision.

Votre « à qui de droit » du parti politique MSD attestant de votre statut de membre en Belgique de ce parti ne change rien aux conclusions du Commissariat général selon lesquelles vous n'éprouvez aucune crainte fondée de persécution en Tanzanie. Tout d'abord, ce document est manifestement une copie, si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ce document. Quoiqu'il en soit, le fait que vous ayez une sympathie pour ce parti depuis votre arrivée en Belgique en 2017, ou même que vous en soyez devenu membre, n'a aucune incidence sur votre possibilité d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales tanzaniennes. Le MSD est en effet un parti politique burundais d'opposition, et la Tanzanie est un Etat souverain si bien qu'il n'y a aucune raison de croire que les autorités burundaises soient en mesure de vous persécuter en Tanzanie en raison de votre sympathie pour le MSD.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne la photo où l'on vous voit en compagnie d'Alexis Sinduhije en Belgique. Le fait que vous ayez serré la main de cette figure de l'opposition burundaise en Belgique n'est en rien incompatible avec votre capacité à obtenir une protection dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Tanzanie.

Le certificat de naissance de K.V.M., la fille de votre épouse, concerne un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre certificat de mariage en Tanzanie et la copie de la carte d'identité tanzanienne de votre épouse concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat médical rédigé par le docteur K.B. fait état de vos cicatrices à divers endroits de votre corps et de traces d'une fracture, sans plus. De fait, le médecin qui constate les cicatrices présentes sur votre corps ne se prononce d'aucune manière sur l'origine des lésions. Partant, ce document ne permet pas d'établir un lien entre ces cicatrices et votre récit d'asile.

La lettre de S.S.S. et le permis de conduire de ce dernier sont tous deux produits en copie, si bien qu'il est impossible d'évaluer l'authenticité de ces documents. En outre, il s'agit d'un témoignage privé, si bien que ce document, par sa nature même, n'a qu'une force probante très limitée. Dans ces conditions, les déclarations de cette personne concernant les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis (notes de l'entretien personnel du 25 mai 2018, p. 9) ne sauraient relever à elles seules la crédibilité de votre récit, tant vos propos sont caractérisés par de nombreuses incohérences. En tout état de cause, ce document ne saurait remettre en cause les conclusions du Commissariat général selon lesquels vous possédez la nationalité tanzanienne.

Le courrier électronique que A.H. vous a envoyé n'a aucune force probante. Ce document n'est en effet pas signé et vous ne déposez aucune pièce d'identité de votre correspondant, si bien qu'il est impossible de vérifier l'identité de l'auteur de ce texte. Enfin, l'adresse email de votre correspondant est «pippo2inzaghi@yahoo ». Or, le fait que cette adresse ne comporte aucune référence à A.H., mais contient le nom d'un grand attaquant de l'AC Milan, confirme le caractère privé de ce courriel et, surtout, que son auteur n'intervient pas dans le cadre d'une fonction particulière permettant de sortir son témoignage du cercle privé, susceptible de complaisance.

La copie de la carte d'identité de A.F. n'apporte en tant que tel rien à la crédibilité de votre récit. Interrogé sur ce document, vous déclarez que vous l'avez donné à votre avocat accompagné d'un témoignage de sa part (notes de l'entretien personnel du 25 mai 2018, p. 10). Or, à l'heure actuelle, le Commissariat général ne dispose toujours pas dudit témoignage.

Pour le surplus, il convient de relever que les trois personnes qui vous ont livré un document d'identité sont toutes de nationalité tanzanienne. Vous ne déposez en revanche aucun témoignage ou document d'identité d'une de vos connaissances qui serait de nationalité burundaise. Ce constat renforce encore d'avantage la conviction du Commissariat général selon laquelle vous êtes de nationalité tanzanienne, et que votre résidence principale se trouvait en Tanzanie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une copie de l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance.

Le 7 janvier 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir, la copie de la carte d'identité de Monsieur M.N. ; la copie de la carte d'identité de Monsieur R.N. ; un certificat de naissance de l'enfant du requérant ; une copie de l'enveloppe d'envoi.

4.2. Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties par ailleurs - estime que la question principale à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

5.3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.3.2. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.3.3. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.3.4. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité

du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.3.5. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.3.6. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée. En effet, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse se fonde notamment sur le visa Schengen obtenu par le requérant auprès de l'ambassade d'Espagne en Tanzanie sous l'identité de G.I.K. de nationalité tanzanienne, et des documents produits à l'appui de la demande de visa (introduite le 11 janvier 2017) pour conclure que le requérant possède la nationalité tanzanienne.

Il apparaît, au vu des informations en possession de la partie défenderesse, que le requérant a sollicité et obtenu un visa auprès des autorités espagnoles en 2017 muni d'un passeport tanzanien au nom de (G.I.K.).

Selon le formulaire de demande de visa Schengen, daté du 11 janvier 2017, et rempli à Dar es Salam, présent au dossier administratif, le requérant, de nationalité tanzanienne, résidait en Tanzanie et disposait d'un passeport régulier délivré le 4 avril 2008 par les autorités tanzaniennes et expirant le 3 avril 2018.

La partie défenderesse relève par ailleurs que la carte d'identité burundaise déposée par le requérant ne possède pas une valeur probante suffisante pour démontrer sa nationalité burundaise, au vu de la corruption régnant dans ce pays. Elle souligne encore que malgré les connaissances du requérant concernant la langue kirundi et de manière générale de ce qui se passe au Burundi, elle considère que ces éléments ne permettent pas non plus d'attester la réalité de sa nationalité burundaise. Elle relève enfin que le requérant n'a pas fourni le passeport burundais qu'il soutient avoir laissé lors de sa fuite du Burundi.

Elle observe par ailleurs que devant les services de l'Office des étrangers, le requérant a déclaré une autre identité et être de nationalité burundaise. Il a produit à l'appui de ses dires l'original d'une carte d'identité burundaise datée du 2 février 2011. S'agissant de cette pièce, l'acte attaqué relève qu'en raison de la corruption importante qui touche l'administration burundaise et la facilité avec laquelle il est facile de se procurer un tel document, la force probante pouvant lui être donnée est toute relative. Elle relève aussi que la photographie apposée sur la carte d'identité supposée délivrée en 2011 est identique en tous points à celle qui figure dans le dossier de demande visa fait auprès de l'ambassade d'Espagne à Dar Es salam le 12 janvier 2017. Elle estime que dès lors que le requérant soutient avoir quitté dans la précipitation le Burundi en 2016 sans repasser chez lui et en oubliant même de prendre son passeport burundais, il n'est pas vraisemblable qu'il ait pu par contre emporter un exemplaire des photos utilisées cinq ans plus tôt pour confectionner sa carte d'identité nationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

5.6. La partie requérante conteste que le requérant possède la nationalité tanzanienne. Elle fait valoir que le requérant a eu l'occasion de préciser dès l'introduction de sa demande d'asile que le passeport utilisé dans sa demande de visa Schengen en Tanzanie était un faux document; qu'il a également précisé que c'est un passeur qui l'a aidé dans les démarches de demande de visa ; que par ailleurs, le requérant a eu l'occasion de préciser dans le même entretien qu'il a déjà eu un passeport burundais ; qu'il a également expliqué ne pas avoir pu voyager avec celui-ci puisqu'il l'a oublié au Burundi dans sa

fuite ; que le requérant a notamment informé la partie défenderesse sur l'administration auprès de laquelle il a demandé son passeport burundais à savoir la PAFE en précisant que c'était à Bujumbura ; que de surcroît, le requérant a également déposé au dossier une carte d'identité burundaise de telle sorte que son identité burundaise ne devrait pas être remise en question.

Elle souligne encore que qu'il est important de rappeler que le requérant a précisé dès l'introduction de sa demande qu'il ne s'est pas personnellement occupé de la recherche des différents documents déposés pour ladite demande ; qu'il confirme ses déclarations à savoir qu'il n'a jamais eu de compte bancaire à la Bank of Africa et qu'il n'a d'ailleurs jamais travaillé pour la société Ngabani Auto Spare Parts Limited ; que la partie adverse précise que les relevés bancaires présentent le nom et l'adresse de l'agence bancaire ; qu'il aurait par conséquent été possible pour la partie adverse de confirmer les déclarations du requérant en demandant des précisions à cette banque qui est selon elle « une grande banque internationale présente dans 18 pays dont la France ».

Elle considère en outre que le requérant a eu l'occasion de préciser qu'il est né à Buyenzi avant de fuir cet endroit suite à la mort du Président NDADAYE ; qu'il a continué en précisant avoir fui ensuite au Congo et être revenu à Bujumbura où il a vécu jusqu'en 2015 ; qu'en outre le requérant s'exprime en kirundi, langue officielle du Burundi ; que lors des différentes auditions, le requérant a prouvé à suffisance qu'il était originaire du Burundi et qu'il connaît son pays ; que le requérant a annexé à sa requête un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance et qui atteste également son identité ; qu'il ne fait ainsi aucun doute que le requérant est de nationalité burundaise et qu'une protection internationale devrait lui être accordée en raison des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pages 4 à 8).

Pour sa part, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il estime que les différents documents produits par la partie requérante dans sa requête et ceux qu'elle a fait parvenir au Conseil, le 7 janvier 2019, ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent permettre d'établir la nationalité burundaise alléguée par le requérant.

Ainsi, s'agissant de l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance daté du 18 octobre 2017, le Conseil constate que ce document précise « que les déclarations faites ci-dessus concordent avec les énonciations de sa carte d'identité portant le numéro 0210/93.696 délivrée à Mutimbuzi en date du 02/02/2011 (duplicata) ».

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement remis en cause la force probante de cette carte à laquelle se réfère cet acte de naissance en raison notamment des incohérences concernant la photographie du requérant qui y figure et qui ressemble en tous points à celle accolée sur le formulaire de demande de visa introduit à l'ambassade d'Espagne à Dar es Salam en 2017. Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que le requérant, interrogé sur l'endroit où il a obtenu sa carte d'identité, déclare qu'il est allé en 2011 à la commune de Buyenzi pour se faire délivrer cette carte et ne cite à aucun moment la commune de Mutimbuzi (dossier administratif/ pièce 12/ page 6). Or, le Conseil constate que l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance et la carte d'identité mentionnent tous deux la commune de Mutimbuzi comme étant la commune où a été émise la carte d'identité. Enfin, un tel acte de notoriété, où ne figurent pas la photographie du requérant et sa signature n'est pas de nature à pouvoir établir son identité et sa nationalité.

Les copies des cartes d'identité de messieurs M.N. et R.N. ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Ces documents attestent tout au plus de l'identité des déclarants de cet acte de notoriété que le requérant a déposé mais ils ne permettent pas d'expliquer les anomalies soulevées ci-dessus.

Le certificat de naissance de l'enfant du requérant, né en Tanzanie, ne permet pas de modifier les considérations développées ci-dessus. Le Conseil constate par ailleurs qu'il a été produit en copie, dans un format qui le rend très difficilement lisible. Ainsi, le cachet et la signature qui y figurent sont illisibles. Quant à la copie de l'enveloppe dans laquelle le requérant a reçu ces documents, le Conseil estime qu'elle ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Enfin, s'agissant du fait que le requérant s'exprime en kirundi et a des bonnes connaissances sur le Burundi, le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que le requérant n'a jusqu'à présent, présenté aucun élément probant de nature à rétablir la crédibilité de sa nationalité burundaise.

5.7. Partant, le Conseil constate, qu'en l'état actuel de la procédure, le requérant n'établit pas à suffisance, ni par ses déclarations ni par les documents qu'il dépose, la réalité de sa nationalité burundaise alléguée.

5.8. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande de protection internationale de la partie requérante doit être analysée par rapport au pays dont il est certain qu'elle possède la nationalité à savoir la Tanzanie.

Ainsi, à cet égard, le Conseil se doit, à l'instar de la partie défenderesse, de relever l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il aurait eus en Tanzanie. A cet égard, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'est pas parvenu à convaincre quant au fait qu'il aurait vécu de façon principale au Burundi depuis son mariage en Tanzanie en 2013. Le Conseil constate aussi l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir eus au Burundi et qui sont à l'origine de ceux qu'il déclare avoir fuis en Tanzanie. Le Conseil abonde également dans le sens de la partie défenderesse en ce qu'elle fait valoir le fait que le requérant n'a pas, en tout état de cause, épuisé les voies de recours internes dans le pays dont il a la nationalité, à savoir la Tanzanie. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester ces motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Comme exposé ci-dessus, il y a lieu d'analyser le risque réel d'atteinte grave en cas de retour du requérant dans son pays d'origine à savoir la Tanzanie.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de

croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN